



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Tarn-et-Garonne

Montauban, le jeudi 12 septembre 2024

Le directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des écoles publiques

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement des écoles privées sous  
contrat

s/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs  
de l'éducation nationale  
chargés de circonscription du premier degré

Affaire suivie par :  
Mme Laurence CORNIER-  
GOEHRING  
IEN SDEI  
Tél : 05.36.25.76.50  
Courriel :  
[iensdei@ac-toulouse.fr](mailto:iensdei@ac-toulouse.fr)

Nathalie Darmon  
Coordinatrice SDEI  
Tél : 05.36.25.76.48  
Courriel :  
[coordination-ash.ia82@ac-toulouse.fr](mailto:coordination-ash.ia82@ac-toulouse.fr)

Inspection de l'Education Nationale  
SDEI  
(Service Départemental  
de l'Ecole Inclusive)

436 rue Edouard Forestié  
82000 MONTAUBAN

### Note départementale relative à

**l'orientation des élèves scolarisés à l'école élémentaire vers les  
enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré  
(SEGPA / EREA)**

**Préparation de la rentrée 2025**

#### Références :

- **article L 332-4** du code de l'éducation
- **article D 332-7** du code de l'éducation
- **arrêté du 7/12/2005** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale vers les enseignements adaptés du 2<sup>nd</sup> degré
- **arrêté du 14/6/2006** modifiant l'arrêté du 7/12/2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale vers les enseignements adaptés du 2<sup>nd</sup> degré
- **circulaire 2015-176 du 28/10/2015** relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

L'ensemble des annexes citées dans cette note sont disponibles à l'adresse :  
<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php>

## Sommaire

2/7

1 - Le public concerné par un parcours SEGPA en collège .....	2
2 - L'orientation des élèves.....	3
3 - Modalités d'admission en SEGPA .....	3
4 - La composition du dossier .....	5
5 - La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA) .....	5
6 - Mode de transmission des avis de la CDOEA et des notifications d'affectations.....	6
7 - Echancier.....	7

### 1 - Le public concerné par un parcours SEGPA en collège

« La SEGPA accueille **des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

**La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française... »**

De même, ces structures ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école.

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins.

Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un Projet Individuel de Formation à long terme, en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Pour rappel, quelques points essentiels de la circulaire n°2015-176 :

**•Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation...**

**•La SEGPA ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Il est primordial de faciliter l'inclusion dans les classes du collège.**

**• Les élèves qui reçoivent un enseignement adapté bénéficient comme les autres collégiens :**

- **du parcours Avenir** qui doit leur permettre de :  
construire progressivement leur projet personnel ;  
construire une véritable compétence à s'orienter ;  
développer le goût d'entreprendre et d'innover.
- **de l'accompagnement personnalisé** prévu dans le cadre de l'organisation des enseignements au collège.

**Ils participent de fait à la vie de l'établissement** et à toutes les activités communes du collège.

3/7

## 2 - L'orientation des élèves

L'orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré [Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) à l'exclusion de ceux accueillant des élèves handicapés sensoriels ou moteurs] **relève de la compétence exclusive de l'Inspecteur d'Académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA) et accord des parents de l'élève ou de son représentant légal.**

Elle s'inscrit dans la mise en œuvre du cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- En fin de CM2, pré-orientation en classe de sixième SEGPA par la CDOEA ou la CDAPH ;
- En fin de 6<sup>ème</sup>, orientation en SEGPA après réexamen de la situation par la CDOEA ou la CDAPH.

## 3 - Modalités d'admission en SEGPA

**A la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1)**, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le **directeur d'école en informe les représentants légaux** au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Il en informe :

- L'IEN de la circonscription
- Le psychologue de l'Éducation Nationale de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" référent de l'école pour qu'il puisse planifier les bilans à effectuer dès que possible (annexe 16)

Il organise la passation par l'élève des évaluations scolaires EGPA de niveau 1 en fin d'année scolaire. (annexes 8,9,11,13)

**Durant l'année de CM2**, le dossier de l'élève est constitué en respectant les étapes suivantes :

- S'il n'a pas été réalisé à la fin du CM1, le directeur demande à ce qu'un **bilan psychologique étayé par des évaluations psychométriques** soit établi par le psychologue de l'Éducation Nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.
- Lors du premier trimestre, le directeur demande à ce que les évaluations scolaires EGPA de niveau 2 soient passées par l'élève (annexes 8-10-12-13). Si l'élève n'a pas passé les évaluations de niveau 1 en CM1, il les passera aussi en CM2.

**Attention : les évaluations scolaires ont été modifiées. Utiliser la dernière version proposée dans les annexes.**

- Le directeur réunit **le conseil des maîtres** de l'école qui étudie la situation de l'élève concerné **avec la participation du psychologue de l'Education Nationale**.

- **Lorsqu'un internat est envisagé** pour répondre à un besoin éducatif spécifique (demande d'EREA), **une évaluation sociale est rédigée par l'assistante sociale** scolaire du collège de secteur ou à défaut par une assistante sociale du secteur du domicile de l'élève qui connaît la famille (annexes 14-15).

4/7

- Si le **conseil des maîtres** décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, **les représentants légaux** sont reçus lors **d'une équipe éducative** pour être informés et donner leur avis sur cette proposition. Le compte rendu de cette équipe éducative sera annexé au dossier de demande de pré-orientation de l'élève.

- Le directeur de l'école transmet ensuite, **avant le 13 janvier 2025**, les éléments du dossier à **l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré**. Les parents de l'élève sont avertis par le directeur de cette transmission et sont invités à faire connaître à la commission (dont l'adresse leur est précisée), tous les éléments qui leur paraîtraient utiles. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur la pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré ou de refus de leur part d'une telle orientation, la procédure de droit commun prévue pour les élèves de CM2 est appliquée, à savoir le passage en 6<sup>ème</sup>. Dans le cas où les représentants légaux de l'élève sont à l'initiative de la demande d'orientation vers les EGPA, le dossier sera constitué des mêmes pièces.

- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré organise une commission consultative qui émettra un avis sur la demande de pré-orientation.

La commission consultative instruit les dossiers des élèves et soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDO) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-DASEN.

La commission consultative regroupe obligatoirement et à *minima* :

- l'IEN de la circonscription ;
- l'enseignant de l'élève ;
- un psychologue de l'EN ;
- un directeur de SEGPA ;
- un enseignant de SEGPA ;
- un représentant des parents d'élèves ;
- le coordinateur SDEI.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré peut se réserver le droit d'inviter d'autres personnes permettant d'éclairer au mieux l'étude de ces dossiers (médecins scolaires, directeurs d'école, membres du RASED...).

A l'issue de cette commission consultative, les dossiers complets des élèves sont remis au coordinateur SDEI pour transmission à la CDOEA.

- En cas de pré-orientation et après accord des représentants légaux, l'élève est affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui dispose d'une SEGPA. A l'issue de la classe de 6<sup>ème</sup>, les élèves qui ont bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, verront leur situation réexaminée par la CDOEA en vue de confirmer l'orientation en EGPA.

## 4 - La composition du dossier

Le dossier de proposition de pré-orientation vers les EGPA comportera :

- la page titre et composition du dossier (annexe 3) ;
  - le compte-rendu de l'équipe éducative (annexe 4) ;
  - le document de « consultation des parents » pour cette proposition de pré-orientation (annexe 5) ;
  - l'avis de la commission consultative ou de l'IEN (annexe 6) ;
  - le document de renseignements scolaires (annexe 7) ;
  - le document spécifique d'évaluation des connaissances et compétences de l'élève dans le cadre d'une proposition d'orientation vers les EGPA niveaux 1 et 2 (annexes 8-9-10-11-12-13).
- Niveau 1 en français et en mathématiques** pour vérifier si l'élève ne relève pas d'un autre dispositif que celui de la SEGPA (annexes 9-10).  
**A faire passer à la fin du CM1, à défaut au début du CM2.**
- Niveau 2 en français et mathématiques** pour vérifier si l'élève a un niveau correspondant à sa classe d'âge (annexes 11-12).  
**A faire passer à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de CM2.**
- joindre une production en expression écrite et une production en mathématiques (de préférence une résolution de problème) en complément des évaluations scolaires
  - uniquement si un internat éducatif est envisagé, le bilan social rédigé par une assistante sociale (annexes 14 et 15)
  - le bilan psychologique, réalisé par le psychologue scolaire ou un psychologue en libéral, étayé explicitement par des évaluations psychométriques **datant de moins de 3 ans** (annexe 16)
  - les divers documents attestant la mise en place d'«actions de prévention, d'aide et de soutien» : PPRE, PAP, documents de suivi des élèves...
  - Les représentants légaux peuvent choisir de fournir d'autres documents permettant d'éclairer la décision de la CDOEA (bilan d'un(e) orthophoniste, d'un(e) ergothérapeute...)

*Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles.*

*L'avis des parents (annexe 5) est consultatif et **ne doit pas empêcher la constitution du dossier de demande de pré-orientation en EGPA.***

**Attention : - tout dossier incomplet ne sera pas étudié par la CDOEA.**

Les fiches nécessaires à la constitution du dossier ainsi qu'un schéma de fonctionnement de la CDOEA (annexe 1) et d'autres documents annexes sont disponibles à l'adresse :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php> (espace pro, site DSDEN 82)

## 5 - La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)

- Cette commission examine :
  - les dossiers des élèves pour lesquels :
    - une proposition de pré-orientation (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école ;
    - une demande de pré-orientation a été formulée par leurs parents ou leur représentant légal ;
- Cette commission émet un avis sur ces propositions ou demandes, avis qui est transmis à la famille ou au représentant légal pour accord.

Le bon fonctionnement de la Commission **impose de respecter les délais de transmission** des dossiers **complets** à l'IEN de la circonscription **avant le 13 janvier 2025.**

A l'issue de la commission consultative, le dossier complet sera transmis au coordinateur SDEI du Tarn-et-Garonne.

6/7

**Attention : la CDOEA n'examine pas les dossiers des élèves faisant l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour une scolarisation en SEGPA dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).**

Pour ces élèves, la participation de directeurs de SEGPA et du coordinateur SDEI à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de la MDPH permettra d'apporter, en amont de la décision de la CDAPH, l'expertise nécessaire dans la perspective d'une proposition d'orientation adaptée.

## **6 - Mode de transmission des avis de la CDOEA et des notifications d'affectations**

Les avis de la CDOEA ainsi que les affectations en EGPA sont transmis directement aux écoles.

### Pour les avis de la CDOEA :

- envoi des avis directement aux écoles, copie aux IEN ;
- **transmission des avis aux familles par les écoles.**

- Les familles ont 15 jours pour répondre aux avis. Les écoles regroupent les réponses et les transmettent par mail à la coordination SDEI en mettant en copie l'IEN de circonscription avant la date butoir ;
- en cas de refus d'orientation par la famille, la procédure de droit commun prévue pour les élèves de CM2 s'applique : passage en 6ème du collège de secteur ;
- Passé le délai des 15 jours, sans réponse des familles, la non réponse vaut pour accord.

### Pour les notifications d'affectation :

- envoi des affectations directement aux écoles avec en copie les IEN ;
- transmission des affectations aux familles **par les écoles.**

### En cas de refus d'affectation :

- les familles devront rédiger un courrier motivé à l'école adressé au DASEN de Tarn-et-Garonne ;
- les écoles transmettent ce courrier à la coordination SDEI, copie à leur IEN ;
- la procédure de droit commun prévue pour les élèves de CM2 s'applique : passage en 6ème du collège de secteur.

**Il est important de rappeler enfin qu'il n'y a pas de sectorisation concernant les affectations en SEGPA.** Une commission d'affectation, composée de l'IEN SDEI, des directeurs de SEGPA de Tarn-et-Garonne et de représentants de parents d'élèves, étudie la situation de chacun dans une perspective d'équité départementale.

L'affectation des élèves relève de la seule DSDEN, **aucune annonce ne doit être faite aux familles avant la tenue de la commission et l'envoi des notifications d'orientation aux écoles.**

## 7 - Echancier

7/7

- **Du 2 septembre au 20 décembre 2024** : période des équipes éducatives confirmant le projet d'orientation évoqué en CM1
- **13 janvier 2025** : date limite de transmission du dossier complet à l'IEN de circonscription
- **Du 20 janvier 2025 au 7 mars 2025** : réunion des équipes de circonscription pour les commissions consultatives
- **7 mars 2025** : date limite de transmission des **dossiers complets** à la CDOEA
- **14 et 18 mars 2025** : réunions de la CDOEA pour les dossiers du 1<sup>er</sup> degré
- **13 mai 2025** : commission d'affectation en 6<sup>ème</sup> SEGPA.

**Attention : les évaluations scolaires ont été modifiées (annexes 8, 9, 10, 11, 12)  
Utiliser la dernière version proposée dans les annexes.**

Je vous remercie par avance de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA en veillant à la qualité du dossier constitué et en respectant le calendrier défini.

Mme Darmon, coordinatrice SDEI de Tarn-et-Garonne se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Cyril LE NORMAND**

